



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du: \_\_\_\_\_  
Votre référence: \_\_\_\_\_

Notre référence: **0001365**  
Date: \_\_\_\_\_

Annexe(s): \_\_\_\_\_

Téléphonel: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

Belgagri sprl  
Z.I. de Noville-les-Bois  
rue du Grand Champ 14  
5380 Fernelmont

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit : Fannix

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Fannix. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la deltaméthrine dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 11006B.doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



## ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 20/07/2006

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Fannix** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la deltaméthrine dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Belgagri sprl  
Z.I. de Noville-les-Bois  
rue du Grand Champ 14  
5380 Fernelmont  
numéro de téléphone : 081/83.04.83 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Fannix
- Numéro d'autorisation: 11006B
- But visé par l'emploi du produit: Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Suspension concentrée



- Teneur et indication de chaque principe actif:

deltaméthrine (CAS 52918-63-5) : 10 g/l

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produits 18 Exclusivement autorisé comme insecticide pour lutter contre les mouches (Diptera). Ce produit est destiné au traitement des locaux pour animaux d'élevage et de rente (cages, étables).

- Autres indications :

N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S 20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S 23	Ne pas respirer les vapeurs
S 35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toute précaution d'usage
S 61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Dose/Concentration : 75 ml / 5 l d'eau / 100 m<sup>2</sup>, par pulvérisation des surfaces. Les locaux doivent être vides durant le traitement.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.



- Ce produit fait partie des pyréthrinoïdes. Lors de leur utilisation, ceux-ci peuvent, à côté d'effets possibles d'irritation et d'allergie sur la peau, provoquer des sensations spécifiques (principalement au visage) qui commencent ½ heure à 1 heure après l'exposition. Cela consiste en des picotements, sensation de brûlure et absence de sensation (hypoesthésie). A de très rares occasions, des effets tardifs de dyspnée, fièvre et toux sont possibles. Cette réaction est transitoire et ne nécessite pas de traitement.

§5. Classification du produit:

N : Dangereux pour l'environnement  
pas classé

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.